

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.365 du 21 novembre 2011

A. 200.518/XI-18.059

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mai 2011 (arrêt n° 61.467 dans l'affaire 66.619/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision du Ministre du 21 décembre 2010, refus d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 8 février 2011»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'«article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955», de l'«article 149 de la Constitution», des «articles 9 alinéa 3 (ancien), 39/2 § 2, 39/65, 39/69, 39/72 § 1^{er}, 39/78 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers» et des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci» ; qu'il critique, en particulier, les passages suivants de l'arrêt attaqué :

« 3.1. (...) il apparaît clairement à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse fonde son refus sur l'absence de preuve de l'ancrage durable du requérant sur le territoire, et s'appuie pour ce faire, sur le doute planant sur l'identité du requérant (...)

3.2. (...) il appartenait au requérant de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, ce qui supposait de pouvoir prouver, en cas de doute, l'adéquation entre l'identité figurant sur les documents fournis et l'identité réelle du requérant. (...)

Il s'ensuit que le requérant n'ayant pas prouvé son identité et n'ayant pas répondu aux convocations du médecin de la partie défenderesse en vue d'établir la réalité de celle-ci, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la preuve de l'identité du requérant, et donc les preuves de son ancrage durable sur le territoire, n'étaient pas suffisamment établies. (...) la partie défenderesse a pu fonder l'acte attaqué sur l'absence du requérant aux consultations médicales organisées dans le but d'attester l'identité de celui-ci.

3.3. En ce qui concerne le second moyen, la décision attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, cette décision ne saurait violer les dispositions invoquées à l'appui du moyen. (...)» ;

que dans une première branche, le requérant rappelle avoir joint à sa requête originale un ordre de quitter le territoire notifié en même temps que le refus de séjour et avoir développé un moyen à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire ; qu'il fait valoir qu'en décidant que la décision de refus de séjour n'était pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et qu'en déclarant implicitement le moyen irrecevable et à tout le moins non fondé, l'arrêt n'est pas légalement motivé, méconnaît la foi due au recours, à la note d'observations, aux pièces qui y étaient jointes et au dossier administratif, ainsi que les articles 39/2, § 2, 39/69, 39/72, § 1^{er} et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, suivant lesquels la compétence d'annulation s'exerce sur la base du dossier de la procédure ; qu'il ajoute que l'arrêt méconnaît également l'article 3 de la Convention précitée en refusant d'annuler la décision administrative pour violation de celui-ci;

que dans la deuxième branche du moyen le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu au premier moyen de sa requête originale dans lequel il soutenait que son «identité est surtout judiciairement établie par le jugement définitif rendu par le tribunal du travail de Liège du 1^{er} avril 2010, communiqué à la partie adverse», que «sur base de cette identité et de la nationalité du requérant, le tribunal a décidé que "L'état de santé du requérant, élément indépendant de sa volonté, est à tel point critique qu'un retour au XXX est au vu de la situation qui y prévaut serait [*sic*] impossible" et que «La décision méconnaît l'autorité de chose jugée de ce jugement», de sorte qu'il a violé l'obligation de motivation qui pèse sur lui;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant a, contrairement à ce que soutient la partie adverse, intérêt à contester une décision lui ordonnant de quitter le territoire, ce que n'est pas une décision de refus de séjour à laquelle un ordre de quitter le territoire ne serait pas joint ; que sur le fond, le requérant visait, dans son recours original, la décision du 21 décembre 2010 lui refusant le séjour et lui délivrant un ordre de quitter le territoire et un moyen spécifique était dirigé contre ce dernier acte administratif ; que l'arrêt attaqué précise, quant à lui, que la décision querellée «a été notifiée au requérant avec ordre de quitter le territoire» ; que le juge ne pouvait donc, sans se contredire, considérer, au moment d'examiner les moyens, que «la décision attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire» ; que le moyen, en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution ainsi que la foi due à l'acte attaqué est dès lors fondé;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à son argument tiré de la violation de l'autorité de chose jugée du jugement rendu par le tribunal du travail de Liège du 1^{er} avril 2010, lequel établissait son identité ; que force est de constater, à l'inverse de ce qu'avance la partie adverse, que le juge administratif n'a pas examiné cet élément ; qu'il explique, certes, qu'il revenait au requérant de prouver son identité, mais qu'une telle considération ne suffit pas à répondre à l'argument précis du requérant;

Considérant que les deux premières branches du moyen sont fondées et suffisent à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 61.467 du 16 mai 2011 prononcé par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.